MAIRIE D'USSAC
Corrèze

Place de la Mairie 19270 Ussac

Téléphone : 05.55.88.17.08

Télécopie : 05.55.88.36.50

ARRETE N°2026 V 39

PORTANT INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT SUR UN EMPLACEMENT GENANT L'ACCES A L'ECOLE MATERNELLE ET AU CENTRE DE LOISIRS

COMMUNE D'USSAC

Le Maire de la Commune d'Ussac,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la police de circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.417-1 à R.417-12

Vu la nécessité d'assurer en permanence la libre circulation des véhicules de transport scolaire, des services de secours, de gendarmerie, des services publics, ainsi que la circulation piétonne,

ARRETE

ARTICLE N°1 Il est interdit, à compter du 20 Avril 2026 de s'arrêter et de stationner sur le trottoir d'accès à l'école maternelle, afin de garantir un accès permanent et sans obstacle à l'école maternelle et au centre de loisirs pour les véhicules de transport scolaire, des services de secours, de gendarmerie et de services publics.
Cette interdiction devra également permettre aux piétons pouvoir circuler sur les trottoirs sans aucun risque.
La signalisation en vigueur sera mise en place par les services de la mairie.

ARTICLE N°2 : Cette interdiction permanente, s'applique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
Tout véhicule en infraction, qu'il soit à l'arrêt ou en stationnement, sera considéré comme gênant la circulation piétonne, des transports scolaires et des services d'urgence. Celui-ci pourra faire l'objet d'un enlèvement immédiat, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE N°3 : Les contrevenants s'exposeront aux sanctions prévues par le code de la route.

ARTICLE N°4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les moyens de communication appropriés

ARTICLE N°5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie d'affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche

Publié le 22/04/2026 08:08 (Europe/Paris)
Par : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/59632

prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE N°6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Services de secours.
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Donzenac et d'Allassac.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Ussac, le 20/04/2026

MAIRIE D'USSAC (CORREZE)

Le Maire,

Certifié(e) exécutoire après transmission

à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde

et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune

Publié le : 22/04/2026 08:08 (Europe/Paris)
Par : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/59632